

Tél : 01 64 07 41 27

Mail : mairie@lahoussayeenbrie.fr

Secrétariat fermé le mercredi après-midi

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PERMANENT SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de LA HOUSSAYE-en-BRIE, Seine-et-Marne,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R44 et R225 ;

Vu la demande formulée le 23 février 2026 par la société EOS-TELECOM sise 119 avenue Jean-Jaurès 75019 Paris, pour l'entreprise SMTHD sise 124 avenue de Verdun 92400 Courbevoie ;

Considérant que pour certains travaux de tirage de câbles, d'ouverture de chambres télécoms et de réalisation de fouilles ponctuelles , il est nécessaire de réglementer le stationnement au droit des travaux sur l'ensemble de la Commune dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à 25 mètres en amont et en aval au droit des interventions de la société SMTHD.

Article 2 : Cet arrêté ne s'applique pas aux interventions situées sur les Routes Départementales.

Article 3 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de ses chantiers dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : La société SMTHD devra garantir le passage des services de collectes et des transports collectifs pendant la durée des travaux.

Article 5 : Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les débris, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de La Houssaye-en-Brie ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse par le tribunal administratif dans le délai de deux mois eu recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans un délai de deux mois devant ledit tribunal.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de La Houssaye-en-Brie, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mortcerf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté est adressée :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf,
- A Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention et de Secours de Fontenay-Trésigny,
- A la société EOS-TELECOM,
- A Keolis,
- A Covaltri.



Fait à La Houssaye-en-Brie, le 24 février 2026.
Le Maire

Jean ABITEBOUL